

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Geyer Frères

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER-FRERES_2023-06-12_RAPVI_CI_LVB_24998
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 dans l'établissement Geyer Frères implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geyer Frères
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

La visite d'inspection du 24 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné acoustique, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020 et de l'astreinte administrative pour le sujet bruit, notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avari (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Contrôles	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 30.2	/	Sans objet
2	Conditions de mesure des émissions sonores	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997, annexe - Point 2.2	/	Sans objet
3	Acquisition des données acoustiques	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997, annexe - Point 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspection a constaté que les installations de la société Geyer Frères à Munster étaient en période normale de fonctionnement permettant d'obtenir des résultats de niveaux de bruit représentatifs à l'occasion d'un contrôle inopiné commandité par l'inspection des installations classées.

Le rapport de l'étude acoustique qui sera transmis par l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées sera analysé par l'inspection à réception. Celui-ci permettra notamment de statuer sur le respect des niveaux de bruit limites de l'installation fixés par l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 30.2
Thème (s) : Risques chroniques - Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Constats : La société Geyer Frères a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de respecter l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en démontrant le respect des valeurs-limites d'émergence acoustique sous un délai de 3 mois. Lors de l'inspection du 15 mars 2021, il avait été constaté que des travaux visant à réduire les émissions sonores avaient été engagés, mais qu'aucune mesure n'avait été réalisée. Une proposition d'astreinte administrative avait été formulée. Par courrier du 26 avril 2021, dans le délai contradictoire permis par la procédure d'astreinte, l'exploitant avait transmis des mesures dont les résultats attestaient de la conformité des niveaux de bruit. Cependant, l'inspection a noté dans son rapport du 27 mai 2021 que certains éléments justificatifs des mesures n'apparaissent pas recevables en particulier sur les conditions de mesure, et il avait été proposé de mener à terme la procédure d'astreinte administrative avec un sursis de 8 semaines, correspondant au délai nécessaire pour réaliser de nouvelles mesures dans des conditions acceptables. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été notifié à la société Geyer le 3 juin 2021, le sursis s'achevant le 29 juillet 2021. De nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées les 23/24 novembre 2021 (rapport d'étude acoustique du 22 décembre 2021). Ces mesures font état d'une non-conformité du niveau sonore dans une zone à émergence réglementée. De fait, les niveaux acoustiques restent non-conformes. Lors de l'inspection du 28 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification des installations (notamment les travaux préconisés en conclusion de l'étude acoustique) n'avait été engagée. L'exploitant n'a ainsi pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques. L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT/BEPE-133 du 7 juillet 2022 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021. Lors de l'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis de la société Décibel France du 5 juin 2022 pour la réalisation de travaux acoustiques. Cependant, l'exploitant a indiqué que la commande n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques. L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021. L'inspection a mandaté par courriel du 5 avril 2023 le bureau d'études Socotec par une procédure d'appel d'offres afin d'effectuer un contrôle ponctuel inopiné de la situation acoustique. Les points de mesure ont été transmis par l'inspection à l'organisme par courriel du 5 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 janvier 1997, annexe - Point 2.2

Thème (s) : Risques chroniques - Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

[...]

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ne désigne pas les emplacements pour le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement. Les emplacements de mesures ont été déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées, à savoir :

- 4 points de mesure situés en limites de propriété du site (Points n° 1, 2, 3 et 4 (à proximité de la station d'épuration du site)) ;
- 2 points de mesure situés au niveau des zones d'habitation les plus proches du site (Points ZER A et ZER B).



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Acquisition des données acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 janvier 1997, annexe - Point 2.6
Thème (s) : Risques chroniques - Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. [...]
Constats : Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5 h 00 à 21 h 00, à l'exception des jours fériés. L'inspection s'est rendue sur site pour le contrôle inopiné acoustique à 7 h 00 le mercredi 24 mai 2023. Au niveau de la partie production, le site dispose d'une ligne dédiée aux bouteilles conditionnées dans un format verre et d'une ligne dédiée aux bouteilles conditionnées dans un format plastique. La ligne plastique fonctionne en journée seulement, entre 7 h 00 et 15 h 00 tandis que la ligne verre fonctionne de 5 h 00 à 21 h 00. En période nocturne (entre 22 h 00 et 7 h 00), l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la ligne verre était en fonctionnement. À 7 h 15, un changement de format de bouteilles a débuté sur la ligne dédiée au verre. Le réglage des machines nécessitant plusieurs heures, le fonctionnement normal des lignes de production (verre + plastique) a repris à 9 h 30. Les mesures de bruit en période diurne (entre 7 h 00 et 22 h 00) ont débuté à partir de 9 h 30, pour s'assurer d'une période de fonctionnement normale d'activité. Pour la partie logistique, 10 livraisons étaient prévues pour la journée du mercredi 24 mai 2023. Les expéditions et réception de marchandises s'effectuent uniquement sur rendez-vous, entre 8 h 00 et 15 h 00. Un chargement de marchandises a eu lieu entre 9 h 00 et 10 h 00. La station d'épuration du site était en fonctionnement lors de la visite d'inspection. La station d'épuration fonctionne en continu. Un opérateur dédié à son fonctionnement est présent tous les jours entre 7 h 00 et 15 h 00. Concernant la partie entrepôt et stockage des matières premières et des lots en attente d'expédition, des caristes déplaçaient des marchandises. La partie entrepôt et stockage était en fonctionnement normal d'activité. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les sirènes de recul des chariots ont été remplacées afin que les nuisances sonores soient moins perceptibles par les riverains. Concernant la partie déchets, l'inspection a constaté la présence de 4 bennes, dédiées au plastique/papier/cartons, verre, déchets bois et DIB. Les lots non-conformes sont vidangés vers la station d'épuration dans des bassins tampons avant d'être traités par la station d'épuration et les contenants en verre ou plastique sont déversés tous les jours entre 7 h 00 et 21 h 00 dans les bennes dédiées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les bennes déchets ont été déplacées à l'arrière du site, à l'endroit le plus éloigné des habitations. Le jour de l'inspection, un enlèvement de la benne papier/carton était programmé par le transporteur sous-traitant désigné pour la gestion des déchets. Ainsi, lors de la visite d'inspection, le site était en fonctionnement normal d'activité. Les mesurages nocturnes ont eu lieu entre 5 h 00 et 7 h 00 tandis que les mesurages diurnes ont eu lieu entre 9 h 30 et 11 h 30. Les mesurages ont été organisés de façon à produire une valeur représentative du niveau de bruit de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet